

LIGUE DE BOURGOGNE DES SPORTS DE GLACE

S.T.A.T.U.T.S

(Modifications approuvées lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 02 avril 2008)

Article 1 : Le Comité Régional des Sports de Glace de Bourgogne, créé le 16 décembre 1992, est remplacé dans sa dénomination par l'appellation Ligue de Bourgogne des Sports de Glace (L.B.S.G). L'objet de la L.B.S.G reste inchangé, elle a pour but d'organiser, de développer et de contrôler la pratique des sports de glace sur le territoire de la région BOURGOGNE, c'est-à-dire dans les départements de Côte d'Or (21), Nièvre (58), Saône et Loire (71) et Yonne (89), hormis pour la pratique du hockey sur glace, discipline rattachée à sa fédération propre.

Constitué pour une durée illimitée, la Ligue de Bourgogne des Sports de Glace a son siège social à la Patinoire Municipale, 1 Boulevard TRIMOLET, à DIJON (21000). Ce dernier peut être transféré en tout autre lieu situé dans la région BOURGOGNE par décision de l'Assemblée Générale.

Article 2 : La Ligue de Bourgogne des Sports de Glace est composée de Groupements Sportifs constitués dans les conditions prévues par le chapitre II du titre 1 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, ayant leur siège dans la région de BOURGOGNE.

Elle comprend également, à titre individuel, des personnes physiques dont la candidature est agréée par le Comité Directeur, ainsi que des Membres Donateurs, des Membres Bienfaiteurs et des Membres d'Honneur.

Article 3 : La Ligue de Bourgogne des Sports de Glace doit accepter l'affiliation de tout Groupement Sportif constitué dans le respect des dispositions de la loi précitée, modifiée par la loi n° 87.979 du 7 décembre 1987.

Toutefois, l'affiliation peut être refusée si le Groupement concerné :

- N'assure pas en son sein la liberté publique fondamentale (notamment liberté d'opinion et droits de la défense) et ne veille pas à l'observation des principes déontologiques du sport énoncés par le Comité National Olympique et Sportif Français.
- Violent les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines pratiquées par ses membres
- Ne respecte pas les présents statuts et l'ensemble des dispositions fédérales.

Article 4 : Les Groupements Sportifs affiliés et les membres admis à titre individuel contribuent au fonctionnement de la Ligue de Bourgogne des Sports de Glace par le paiement

d'une cotisation dont le montant et les modalités de versement sont établis par l'Assemblée Générale.

Article 5 : La qualité de membre de la Ligue de Bourgogne des Sports de Glace se perd par démission ou radiation.

La démission doit être expresse et non équivoque et doit, dans le cas d'un Groupement Sportif, être décidée dans les conditions prévues dans ses statuts.

La radiation est prononcée par le Comité Directeur, pour non paiement des cotisations ou tout autre motif grave, dans le respect des dispositions énoncées à l'alinéa 2 de l'article 6 des présents statuts.

Article 6 : Les sanctions disciplinaires applicables aux Groupements Sportifs affiliés à la Ligue, et aux membres licenciés de ces Groupements, sont fixées par le Règlement Intérieur. Elles doivent être choisies parmi les mesures ci-après :

- Avertissement
- Blâme
- Pénalités sportives
- Pénalités pécuniaires
- Suspension
- Radiation

Les sanctions disciplinaires sont prononcées par le Comité Directeur de la Ligue de Bourgogne des Sports de Glace ayant reçu délégation du Comité Directeur de la F.F.S.G dans les conditions et les limites fixées par le Règlement Intérieur.

Toute personne physique ou morale qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être mise à même de préparer sa défense ; elle doit être convoquée devant le Comité Directeur ou l'organe à qui le Comité a délégué le pouvoir disciplinaire. Elle peut se faire assister par le défenseur de son choix.

Article 7 : Dans la limite des compétences qui lui sont dévolues, la Ligue de Bourgogne des Sports de Glace met en œuvre tous les moyens d'action permettant :

- L'organisation des compétitions, manifestations, opération de promotion, et l'attribution de titres dans les différentes disciplines de sa compétence.
- L'organisation d'une meilleure information et formation de ses dirigeants, techniciens et pratiquants.
- Une gestion efficace des installations et équipements sportifs nécessaires à la pratique des Sports de Glace.
- Une assistance morale, technique et matérielle à l'ensemble de ses membres.
- Le contrôle de toutes manifestations ouvertes aux licenciés de la F.F.S.G.
- La gestion des personnels mis à sa disposition par l'Etat et les collectivités territoriales.

Elle peut aussi susciter, dans le respect du décret n° 85.236 du 13 février 1985, la création de toute structure déconcentrée afin de mieux adapter l'organisation de la pratique des Sports de Glace aux besoins de celle-ci.

ASSEMBLEE GENERALE

Article 8 : L'Assemblée Générale se compose des représentants des Groupements affiliés à la Ligue de Bourgogne des Sports de Glace. Les représentants doivent être licenciés dans un Groupement affilié à celle-ci.

Chaque Groupement est représenté normalement par son Président, ou l'un de ses membres élus à cet effet par son Assemblée Générale.

Il dispose d'un nombre de voix déterminé, avec un barème figurant au Règlement Intérieur.

Peuvent assister à l'Assemblée Générale, avec voix consultative, les membres individuels de la Ligue de Bourgogne des Sports de Glace.

Article 9 : L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de la Ligue de Bourgogne des Sports de Glace. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le Comité Directeur. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur, ou par le tiers au moins des membres de l'Assemblée représentant le tiers au moins des voix.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Ligue de Bourgogne des Sports de Glace. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale de la Ligue de Bourgogne des Sports de Glace. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle seule décide des emprunts.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux Groupements Sportifs affiliés à la Ligue de Bourgogne des Sports de Glace.

ADMINISTRATION

Article 10 : La Ligue de Bourgogne des Sports de Glace est administrée par un Comité Directeur de 08 membres maximum, qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts ne confient pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe de la Ligue de Bourgogne des Sports de Glace.

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret, par l'Assemblée Générale, pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.

Peuvent seules être élues au Comité Directeur, les personnes majeures, jouissant de leurs droits civiques, et licenciés dans un Groupement affilié à la Ligue.

Le Comité Directeur comprend obligatoirement, dans la mesure où des personnes correspondant à ces catégories ont fait acte de candidature :

- un médecin licencié
- un éducateur sportif
- au moins une licenciée féminine, si le nombre de licenciées féminines au sein de la Ligue de Bourgogne des Sports de Glace est inférieur à 10% du nombre total de licenciés, et un siège supplémentaire par tranche de 10% au delà de la première.
- Au moins un athlète de Haut Niveau (figurant ou ayant figuré au cours des quatre années précédentes sur la liste établie par le Ministère), si la Ligue

de Bourgogne des Sports de Glace en compte en son sein à la date de l'élection du Comité Directeur de la Ligue de Bourgogne des Sports de Glace.

Article 11 : L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions suivantes :

- l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée spécialement à cet effet à la demande du tiers au moins de ses membres représentant le tiers au moins de ses voix ;
- les deux tiers au moins des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;
- la révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs et nuls.

Un délai minimum d'un an doit être écoulé après la réunion d'une telle Assemblée Générale avant qu'une nouvelle procédure de révocation puisse être mise en œuvre.

Article 12 : Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président de la Ligue de Bourgogne des Sports de Glace ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le tiers au moins de ses membres.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent. Les cadres techniques peuvent assister, avec voix consultative, aux séances du Comité Directeur.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Article 13 : Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées à ce titre.

Le Comité Directeur vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais.

LE PRESIDENT ET LE BUREAU

Article 14 : Le Président est élu par l'Assemblée Générale parmi les membres du Comité Directeur, sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs. Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur.

Article 15 : Après l'élection du Président, le Comité Directeur élit en son sein un Bureau dont la composition est fixée par le Règlement Intérieur, mais qui comprend au minimum un secrétaire et un trésorier. Le mandat du Bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

Article 16 : Le Président préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau. Il ordonne les dépenses. Il représente la Ligue de Bourgogne des Sports de Glace dans tous les actes de la vie civile et devant les Tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur. Toutefois, la représentation de la Ligue de Bourgogne des Sports de Glace en Justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial délivré par le Bureau du Comité Directeur.

Article 17 : En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que se soit, ses fonctions sont exercées provisoirement par un membre du Bureau désigné par le Comité Directeur.

Dès la première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat du Comité Directeur.

Article 18 : Le Comité Directeur peut créer tout organe ou Commission susceptible de fortifier l'organisation, d'améliorer le fonctionnement de la Ligue de Bourgogne des Sports de Glace ou de faciliter la pratique des Sports de Glace. Un membre du Comité Directeur doit siéger dans chacune des Commissions ainsi constituées.

RESSOURCES ET MOYENS

Article 19 : Les ressources de la Ligue de Bourgogne des Sports de Glace comprennent :

- Le montant des droits d'affiliation et de ré-affiliation des Groupements membres.
- Les ristournes licences.
- Le produit des manifestations.
- Les subventions publiques.
- Le produit des rétributions perçues pour services rendues.
- Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente.
- Les revenus de ses biens.

Article 20 : La comptabilité de la Ligue de Bourgogne des Sports de Glace est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Elle permet de faire apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat d'exercice et un bilan.

Il est justifié chaque année auprès de la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par la Ligue de Bourgogne des Sports de Glace au cours de l'exercice écoulé.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21 : Les statuts peuvent être modifiées par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur ou d'un tiers au moins des membres dont se compose l'Assemblée Générale, représentant le tiers au moins des voix.

Une convocation, accompagnée de l'Ordre du jour et des propositions de modifications, est adressée aux Groupements affiliés à la Ligue de Bourgogne des Sports de Glace, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant la moitié au moins des voix, est présente. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, dans les mêmes conditions que précédemment ; l'Assemblée statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant les deux tiers au moins des voix.

Article 22 : L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de la Ligue de Bourgogne des Sports de Glace que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues à l'Article 21 ci-dessus.
En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés des opérations de liquidation.

Article 23 : Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives à la modification des Statuts, à la dissolution de la Ligue de Bourgogne des Sports de Glace et la liquidation de ses biens sont adressés sans délais à la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports de Bourgogne.

Article 24 : Le Président de la Ligue de Bourgogne ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la Préfecture de Côte d'Or tous les changements intervenus dans son administration.

Les documents administratifs de la Ligue de Bourgogne des Sports de Glace et ses pièces de comptabilité sont présentées sur toute réquisition de la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports de Bourgogne, à tout agent accrédité par elle.

Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année à la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports.

Article 25 : Le règlement Intérieur est préparé par le Comité Directeur, approuvé par la Commission des Statuts et Règlements de la F.F.S.G et adopté par l'Assemblée Générale.

Le Règlement Intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiquées à la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports de Bourgogne.

Dans le mois qui suit la réception du Règlement ou de ses modifications, la Direction Régionale peut notifier son opposition motivée.

Article 26 : La Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports a le droit de faire visiter par ses agents les établissements fondés par la Ligue de Bourgogne des Sports de Glace et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.